

REGLEMENT INTERIEUR

Structure de l'Association :

- Article 1 : L'Ecole de Danse est régie par la loi 1901, relative aux associations sans but lucratif.
- Article 2 : Les JAD emploient des professeurs de danse salariés, en danse classique, modern'jazz, danse contemporaine, danse urbaine, afro et hip-hop.
- Article 3 : L'équipe enseignante intervient dans plusieurs communes du département.

Fonctionnement :

- Article 4 : Les élèves devront assister régulièrement aux cours et prévenir en cas d'absence.
- Article 5 : Les cours seront adaptés au niveau de chacun et définis par l'équipe pédagogique.
- Article 6 : Les parents doivent accompagner leurs enfants sur les lieux du cours et s'assurer que le professeur est effectivement présent.
- Ils doivent assurer la surveillance de leurs enfants jusqu'à l'arrivée du professeur.
- La prise en charge par les JAD couvre le créneau horaire du cours de l'élève.
- Les JAD déclinent toute responsabilité pour les accidents pouvant intervenir en dehors des heures de cours, ainsi qu'en cas de vol dans les vestiaires.
- Article 7 : Les professeurs s'engagent à être ponctuels et à prévenir au plus vite en cas d'absence.
(Affichage ou envoi mail ou SMS)
- Article 8 : Les professeurs ne pourront pas recevoir les parents au moment où un cours doit débiter.
- Le créneau d'une heure (ou 1 h 30 pour certains cours) doit être respecté par les parents, comme par les enseignants.
- Les professeurs se rendront disponibles en dehors des cours pour rencontrer les parents à leur demande.
- Article 9 : Le règlement des cours de l'année s'effectuera en totalité au début de l'année scolaire. Le règlement pourra se faire en trois versements (facilité de paiement) mais la remise du montant total reste impérative au moment de l'inscription.
- Article 10 : En cas d'arrêt au cours du 1^{er} trimestre, les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres pourront être remboursés. A compter de janvier l'année restera due. (Sauf cas particuliers sur justificatif). En cas d'abandon de l'élève, prévenir aussitôt le professeur et le secrétariat des JAD par mail.
- Article 11 : Les parents autorisent le professeur à prévenir les services de secours en cas d'accident.
- Article 12 : Les JAD se réservent le droit d'exclure un élève dont le comportement serait nuisible à la bonne tenue des cours. Dans ce cas, les parents en seront informés et pourront échanger avec les professeurs.